

Règlement et projet de règlement communal sur les agents de police municipale

<p>Règlement sur les agents de la police municipale (« RAPM » ; RS/GE F 1 07.01)</p>	<p>Règlement des agent-e-s de la police municipale de la Ville de Genève (PA-120)</p>	<p>Remarques</p>
<p>CHAPITRE I Nomination, sélection et formation</p> <p>Art. 1 Nomination Pour pouvoir être nommé agent de la police municipale (APM), il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Avoir l'exercice des droits civils ; b) Jouir d'une bonne réputation ; c) Avoir subi un examen médical jugé satisfaisant ; d) Être de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement ; e) Avoir suivi la formation de base et réussi les examens. <p>Art. 2 Sélection La police cantonale (ci-après : la police) procède au test d'aptitude d'entrée ainsi qu'à l'enquête de moralité des candidats à la fonction d'agent de la police municipale. Le maire ou le conseil administratif est responsable de leur sélection et de leur engagement.</p>	<p>Art. 1 Définition La Ville de Genève dispose du Service des agent-e-s de la police municipale (ci-après le service). Ses missions de police ne peuvent pas être confiées à des agents privés, elles relèvent du service public. Cette police locale dépend du Conseil administratif. Un conseiller administratif est chargé du fonctionnement de ce service. Il doit soumettre au Conseil administratif les décisions importantes relevant de la sécurité et des missions des agent-e-s de la police.</p> <p>Art. 2 Missions : prévention, sécurité, libertés publiques</p> <p>1. En application de la loi, les agent-e-s de la police municipale sont qualifiés et non armés. Ces agent-e-s sont chargés, en matière de sécurité, en priorité de prévention, de dissuasion et, si nécessaire, de contrôles et d'interventions en cas d'actes délictueux, tout particulièrement sur le domaine public. Ils agissent par leur présence régulière, active, visible et reconnue, sur le terrain, de jour comme de nuit, par deux, à pied ou à bicyclette. La police municipale doit coordonner ses</p>	

<p>Art. 3 Formation</p> <p>1. Placée sous l'autorité du département chargé de la police (ci-après : département), la formation professionnelle des agents de la police municipale comprend deux volets</p>	<p>actions préventives d'intégration et de sécurité avec les services répondant aux besoins des citoyennes et citoyens dans ces domaines.</p> <p>2. Cette présence des agent-e-s s'applique dans tous les quartiers, notamment dans les secteurs animés tard le soir, ainsi qu'aux abords des écoles et des crèches, des parcs, des bâtiments et établissements publics, des manifestations ou des événements organisés sur le territoire de la Ville de Genève.</p> <p>3. Les agent-e-s de la police municipale doivent contribuer à garantir les libertés publiques sur le territoire de la Ville de Genève, notamment en matière d'exercice des droits politiques et civiques.</p> <p>4. Les agent-e-s de la police municipale sont en outre chargés:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du contrôle de l'usage accru du domaine public; b) de la lutte contre la violence domestique; c) de la surveillance du domaine privé de la Ville de Genève (parcs, bâtiments publics, parkings, etc.); d) de la lutte contre le bruit; e) des contrôles en matière de circulation routière sauf le stationnement sur les cases bleues et blanches, activité qui relève du service de stationnement et de la Fondation des parkings; f) de la prévention et de la répression en matière de propreté sur le domaine public, notamment en ce qui concerne les objets encombrants, les détritus, les déjections canines, etc.; g) de la surveillance des chiens. <p>5. Les agent-e-s de la police municipale peuvent infliger des amendes de leurs compétences, selon les limites du droit cantonal et fédéral, ou</p>	
---	--	--

<p>distincts :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la formation de base ; b) la formation continue. <ol style="list-style-type: none"> 2. AU vu de la formation dont il a bénéficié, un candidat peut être dispensé de tout ou partie de la formation de base. La décision est prise par le département, sur préavis de la police. 3. La formation continue est organisée en principe chaque année et s'adresse à l'ensemble des agents de la police municipale. 4. L'organisation, la durée et le programme des cours sont définis par la commission consultative de sécurité municipale et soumis à l'approbation du département. 5. Les frais relatifs à la formation professionnelle sont pris en charge par les communes. 6. Le maire ou le Conseil administratif est informé par le département des résultats obtenus par les candidats et agents durant leur formation. 	<p>dresser des rapports destinés à la police cantonale.</p> <p>Art. 3 Contrôle d'identité Conformément à l'article 11 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux de stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009, les agent-e-s de la police municipale sont habilités à exiger de toute personne qu'ils interpellent qu'elle justifie de son identité, si ce contrôle se révèle nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont attribuées.</p>	
<p>CHAPITRE II Grades, habillement et équipement</p> <p>Art. 4 Grades</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les grades suivants peuvent être conférés aux agents de la police municipale, en fonction des responsabilités qu'ils exercent, sur décision du maire ou du Conseil administratif : <ol style="list-style-type: none"> a) agent en fonction depuis 3 ans au moins, sur proposition de sa hiérarchie : appointé ; b) sous-officier, chef de groupe ; caporal ; c) sous-officier, remplaçant du chef de poste ; sergent ; d) sous-officier, chef de poste ; sergent-major ; e) officier, chef d'un corps comprenant plusieurs postes ; lieutenant ; f) lieutenant en fonction depuis au moins 2 	<p>Art. 4 Les agent-e-s sur le terrain Durant quatre ans, 25 agent-e-s de la police municipale, en plus des 100 actuels, seront engagés chaque année, afin de disposer progressivement de 200 agents qui devront</p>	

<p>ans consécutifs, sur proposition de sa hiérarchie : premier-lieutenant ;</p> <p>g) officier chef d'un corps comprenant plusieurs autres officiers : capitaine, ou major si l'effectif atteint 200 agents.</p> <p>2. Le maire ou le Conseil administratif informe le département des grades qu'il confère.</p> <p>Art. 5 Habillage et équipement</p> <p>1. L'uniforme doit être représentatif du corps des agents de la police municipale et permettre d'identifier la commune à laquelle appartient l'agent.</p> <p>2. L'équipement doit être harmonisé avec celui en usage dans la gendarmerie.</p> <p>3. L'uniforme, les insignes et l'équipement sont approuvés par le département, sur proposition de la commission consultative de sécurité municipale.</p>	<p>patrouiller en permanence dans les quartiers, en application de l'article 2.</p> <p>Art. 5 Dispositions complémentaires</p> <p>Le Conseil administratif soumet au Conseil municipal les dispositions qui complètent le présent règlement d'ici au 30 juin 2011, comprenant notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les missions complémentaires des agent-e-s de la police municipale; - le statut des agent-e-s, dans le cadre du statut de la fonction publique municipale; - la structure de la police municipale; - la formation des agent-e-s; - les conditions de nomination; - les uniformes et équipements, etc.; - les locaux nécessaires (postes de police = huit au maximum). 	
<p>Art. 6 Moyens de défense</p> <p>Les moyens de défense dont les agents de la police municipale peuvent être équipés sont :</p> <p>a) le spray au poivre ;</p> <p>b) les menottes ;</p> <p>c) le bâton tactique.</p> <p>CHAPITRE III Collaboration avec les services cantonaux</p> <p>Art. 7 Rapport cantonal</p> <p>Les rapports et constats des agents de la police municipale destinés à la police et aux autorités cantonales compétentes dans leurs domaines d'activité doivent être établis conformément aux indications de ces dernières.</p> <p>CHAPITRE IV Compétence matérielle</p>	<p>Art. 6 Financement</p> <p>Le Conseil administratif est chargé de porter régulièrement au budget de la Ville de Genève le nombre de postes d'agent-e-s de la police municipale qui découlent du règlement ainsi que le</p>	

<p>Art. 8 Droit cantonal Les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer les dispositions suivantes de droit cantonal :</p>	<p>montant du financement nécessaire aux salaires de ces agent-e-s supplémentaires. Le cas échéant, il peut y affecter des postes de travail vacants.</p>	
<p>a) loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, articles 11A et 11B ;</p> <p>b) règlement concernant la tranquillité publique, du 8 août 1956 ;</p> <p>c) règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, du 17 juin 1955 ;</p> <p>d) loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, et son règlement d'application ;</p> <p>e) règlement sur les bains publics, du 12 avril 1929 ;</p> <p>f) loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, et son règlement d'exécution ;</p> <p>g) règlement relatif à la restriction temporaire de la circulation motorisée en cas de pollution de l'air, du 9 février 1989 ;</p> <p>h) règlement sur la fourrière des véhicules, du 29 septembre 1986 ;</p> <p>i) loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, et son règlement d'application ;</p> <p>j) loi sur la vente à l'importer des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 ;</p> <p>k) loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992, et son règlement d'application ;</p> <p>l) loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009, et son règlement d'application ;</p> <p>m) règlement sur la protection contre le bruit et els vibrations, du 12 février 2003 ;</p> <p>n) loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et son règlement d'application ;</p> <p>o) loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 ;</p> <p>p) règlement sur la police rurale, du 20 décembre 1955 ;</p> <p>q) règlement d'application de la loi fédérale</p>		

<p>sur les épizooties, du 30 mai 1969 ;</p> <p>r) loi sur les chiens, du 18 mars 2011, et son règlement d'application, du 27 juillet 2011, et règlement de la fourrière cantonale, du 2 mai 1990.</p>		
<p>Art. 9 Droit fédéral sur la circulation routière</p> <p>1. Les agents de la police municipale sont habilités à infliger les amendes d'ordre figurant dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre, du 4 mars 1996, à l'exception de celles prévues aux chiffres 100, numéros 4 et 6, 101 à 106, 226, 227, 233, 300, 303, 304, numéros 19 et 24, 327, 328, 400, numéros 2 à 5, et 904 de ladite annexe.</p> <p>2. Si la durée de l'infraction dépasse celle mentionnée dans l'ordonnance précitée, les agents de la police municipale sont habilités à la dénoncer en application du droit fédéral (loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958, ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962, ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979).</p> <p>3. Les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer les articles 18 (arrêt) et 19 (parcage en général) de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962.</p>		
<p>Art. 10 Enlèvement de véhicules</p> <p>Les agents de la police municipale peuvent procéder aux enlèvements de véhicules en application des procédures du corps de police.</p>		
<p>Art. 11 Circulation</p> <p>1. Les agents de la police municipale peuvent régler la circulation lorsque les circonstances l'exigent.</p> <p>2. A cette fin, les agents de la police municipale donnent les signes prévus par l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979, et en cas d'inobservation de leurs signes, dénoncent les infractions en</p>		

<p>application du droit fédéral.</p> <p>CHAPITRE V Contrôle d'identité et fouille sommaire de sécurité</p> <p>Art. 12 Usage de la force Lorsqu'ils ont dû recourir à la force pour procéder à un contrôle d'identité ou à une fouille sommaire de sécurité, les agents de police municipale en font état dans un rapport adressé au magistrat dont ils dépendent, ainsi qu'au chef de la police.</p> <p>Art. 13 Recours aux moyens de défense 1. Les agents de la police municipale ne peuvent recourir à un moyen de défense sans avoir reçu au préalable une formation, de base et continue, adéquate à son usage, reconnue par le département. 2. Tout recours à un moyen de défense est signalé conformément à la procédure prévue à l'article 12.</p> <p>CHAPITRE VI Commission consultative de sécurité municipale</p> <p>Art. 14 Composition 1. La commission consultative de sécurité municipale (ci-après : la commission) est composée de 10 membres proposés à raison de 4 par le département, 4 par l'Association des communes genevoises et 2 par la Ville de Genève. 2. L'un des représentants proposés par l'Association des communes genevoises est un agent de la police municipale.</p> <p>Art. 15 Organisation 1. La commission organise son fonctionnement. 2. Les séances de la commission ne sont pas publiques. 3. Le secrétariat de la commission est assuré par l'Association des communes genevoises.</p>			
---	--	--	--

<p>Art. 16 Rôle A la demande du département ou d'une commune, ou de sa propre initiative, la commission émet un avis ou formule des propositions sur l'application de dispositions de la loi sur les agents de la police municipale. les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, et du présent règlement. A cet effet, elle peut procéder aux consultations et auditions utiles.</p>		
<p>CHAPITRE VII Amendes</p> <p>Art. 17 Attribution, répartition</p> <p>1. Le produit des amendes infligées par leurs agents reste intégralement acquis aux communes.</p> <p>2. Lorsque le recouvrement de l'amende est effectué par l'Etat, celui-ci en rétrocède le montant de base à la commune.</p>		
<p>CHAPITRE VIII Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 18 Clause abrogatoire Le règlement sur les agents de sécurité municipaux, du 12 mai 1999, est abrogé.</p> <p>Art. 19 Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.</p>		
<p>Art. 20 Dispositions transitoires</p> <p>1. Les agents de sécurité municipaux en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement acquièrent d'office le statut d'agents de la police municipale.</p> <p>2. Les communes ont jusqu'au 28 février 2010 pour adapter les grades de leurs agents à ceux énoncés à l'article 4.</p>		